

Contrôle du pulvérisateur

S'assurer du bon état de fonctionnement de son matériel

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les contrôles des appareils de pulvérisation deviennent obligatoires tous les 5 ans, en accord avec la loi sur l'eau de 2006. Les décrets publiés en fin d'année 2008 donnent plus de précisions quant à la fréquence, la nature et l'organisation des contrôles.

Le contrôle obligatoire des pulvérisateurs est effectif depuis le 1^{er} janvier 2009, les décrets d'application découlant de la loi sur l'eau de décembre 2006 étant parus en décembre 2008. Le premier décret (n°2008-1254) indique les conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles. Il établit également les sanctions pénales encourues par les organismes d'inspection et les propriétaires des pulvérisateurs en cas de non-respect de leurs obligations. Le second (n° 2008-1255) donne les définitions des différents matériels concernés (pulvérisateur, matériel neuf et d'occasion), présente les modalités des contrôles périodiques et informe des dates maximum auxquelles interviendront les premiers contrôles des pulvérisateurs, fonction du numéro SIREN des propriétaires (tableau 1). Si un

Tableau 1 : Les dates de début des contrôles

N° constitué des 8 ^e et 9 ^e chiffres du n° SIREN du propriétaire du pulvérisateur compris entre 00 et 19, ou absence de n° SIREN	31/03/2010
N° constitué des 8 ^e et 9 ^e chiffres du n° SIREN du propriétaire du pulvérisateur compris entre 20 et 39	31/12/2010
N° constitué des 8 ^e et 9 ^e chiffres du n° SIREN du propriétaire du pulvérisateur compris entre 40 et 59	31/12/2011
N° constitué des 8 ^e et 9 ^e chiffres du n° SIREN du propriétaire du pulvérisateur compris entre 60 et 79	31/12/2012
N° constitué des 8 ^e et 9 ^e chiffres du n° SIREN du propriétaire du pulvérisateur compris entre 80 et 99	31/12/2013

→ Un contrôle concluant que le pulvérisateur est en état est valable pour une durée de 5 ans.

diagnostic volontaire a été effectué entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, il devra être renouvelé dans les 5 ans « à compter de la date de réalisation de ce diagnostic. ». Si le matériel est neuf, il devra être soumis à contrôle 5 ans maximum après sa date d'achat.

Si un diagnostic volontaire a été effectué entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, il devra être renouvelé dans les 5 ans suivant le diagnostic.

Le contrôle, qui concerne tous les pulvérisateurs à rampe de plus de 3 m, doit être effectué à l'initiative du propriétaire, par un organisme agréé (encadré 1). En cas de défaillance, le propriétaire a 4 mois pour la corriger et l'appareil doit subir une nouvelle inspection.

Les points de contrôle

Le contrôle du pulvérisateur se décompose en 10 points :

1 : L'examen préliminaire : état du matériel (fonctionnalité du pulvérisateur, propreté, contexte) et éléments de sécurité (transmissions hydrauliques et mécaniques entre tracteur et pulvérisateur, transmissions mécaniques)

transmissions hydrauliques et mécaniques entre tracteur et pulvérisateur, transmissions mécaniques

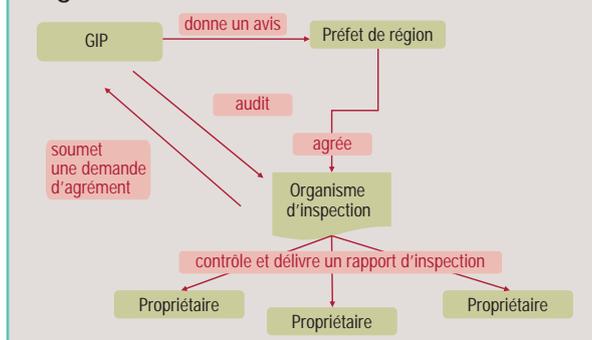


L'agrément des organismes de contrôle

Pour inspecter, les organismes de contrôle devront posséder l'agrément officiel du préfet de la région de leur siège, sur avis d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP). À l'issue du diagnostic, ils délivreront un rapport d'inspection sur l'état de fonctionnement du pulvérisateur, une vignette avec le délai de validité du contrôle et un identifiant unique lisible et indélébile fixé sur le pulvérisateur.

Sur les pompes, sont vérifiées la présence de fuite d'huile, les pulsations, la cloche à air et le débit.

Figure 1: La procédure de contrôle et d'agrément



ques au niveau du pulvérisateur, fixations au châssis, débrayage des ventilateurs).

2 : L'état général : le dispositif d'attelage (déformations, modifications, corrosion), le châssis et les pièces de structure (déformations, lésions, corrosion, jeux aux articulations), les fuites de bouillie de pulvérisation, les transmissions hydrauliques au niveau du pulvérisateur, les pneumatiques (montage, maintenance usure).

En cas de défaillance, le propriétaire a 4 mois pour la corriger et l'appareil doit subir une nouvelle inspection.

3 : L'état et le fonctionnement de la pompe (fuite d'huile, pulsations, cloche à air, débit).

4 : Au niveau de la cuve : les bou-

Le contrôle a pour objectif de s'assurer du bon état de fonctionnement du matériel.

L'état de tous les filtres est contrôlé.

Sont contrôlées la nature et l'orientation du montage des buses, ainsi que leur régularité et leur débit.

chons, l'indicateur de niveau et l'incorporateur de produit.

5 : L'appareillage de mesure, les commandes et les systèmes de régulation (commandes de fermeture générale et partielle de la pulvérisation, dispositif de régulation de la pression, indicateur de pression, indicateurs utilisés pour la régulation).

6 : Etat des flexibles et canalisations.

7 : Les filtres (filtre à l'aspiration, filtre central au refoulement, filtre au niveau des sections de pulvérisation, filtres aux buses).



8 : Au niveau des rampes : structure de la rampe (déformations verticales ou horizontales, protection des buses extrémités), comportement de la rampe (jeux aux articulations, stabilité, réglage en hauteur), disposition, état et fonctionnement des porte-jets.

9 : Au niveau des jets, nature et orientation du montage, régularité et débit des jets.

10 : Au niveau de la soufflerie, état et fonctionnement du ventilateur, distribution de l'air (gainés d'aduction et de sortie d'air). ■

L'état et le fonctionnement des appareils de mesure, dont le manomètre et le débit des buses, sont vérifiés.

Pour en savoir plus

Les deux décrets sont disponibles sur Internet à l'adresse : [www.bcma.fr/rubrique réglementation](http://www.bcma.fr/rubrique_reglementation) et sur [agriculture.gouv.fr/rubrique Santé et Protection des Végétaux/Contrôle de l'utilisation](http://agriculture.gouv.fr/rubrique_Santé_et_Protection_des_Végétaux/Contrôle_de_l'utilisation).

Pierre-Yves Yème,
ARVALIS-Institut du végétal,
py.yeme@arvalisinstitutduvegetal.fr